

Date de dépôt : 6 mars 2018

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Raymond Wicky, Antoine Barde, Murat Julian Alder, Patrick Saudan, Alexandre de Senarclens, Céline Zuber-Roy, Patrick Malek-Asghar, Jean Romain, Pierre Conne, Gabriel Barrillier, Bénédicte Montant, Alexis Barbey, Nathalie Hardyn, Nathalie Fontanet, Beatriz de Candolle, Bertrand Buchs, François Lance, Jean-Marc Guinchard, Olivier Cerutti, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Luc Forni, Christo Ivanov, Simone de Montmollin, Vincent Maitre modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05) (Pour une simplification administrative de la nomination et de la mutation d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires)

Rapport de majorité de M^{me} Simone de Montmollin (page 1)

Rapport de minorité de M. Jean-François Girardet (page 13)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Simone de Montmollin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié le projet de loi 12170 lors de ses séances du 3 octobre et 7 novembre 2017 ainsi que du 9 janvier 2018, sous la présidence de M^{me} Salika Wenger, assistée de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique SGGC.

Ce projet de loi a été présenté à la Commission en date du 3 octobre 2017 par son auteur, M. Raymond Wicky. La Commission a auditionné en date du 7 novembre 2017:

- M. André Castella, secrétaire général adjoint du DSE, conjointement avec M. Jérôme Felley, directeur général de l'OCPPAM (Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires);
- M. Nicola Squillaci, Vice-président de la FGSP (Fédération Genevoise des corps de Sapeurs-Pompiers).

L'ACG (Association des Communes Genevoises) a été sollicitée par écrit et a répondu le 23 novembre 2017 (courrier en annexe).

Le procès-verbal a été tenu par M. Christophe Vuilleumier. Les commissaires les remercient tous pour leur diligente collaboration.

I. Présentation

M. Wicky explique que ce projet de loi fait suite à une interpellation d'une commune. Actuellement, la nomination et la mutation des officiers de sapeurs-pompiers volontaires nécessitent un vote consultatif du Conseil municipal (CM). Ce dernier intervient parfois après que l'Exécutif ait approuvé ladite nomination, respectivement mutation. Cette étape génère du travail administratif pour les communes alors que les nominations ou mutations ne suscitent généralement pas de débat. Les CM n'ont à sa connaissance jamais dû trancher. Ce projet de loi vise à limiter les tâches administratives en supprimant le vote consultatif pour les officiers mais en le maintenant pour les nominations des commandants de compagnie.

La modification suivante est proposée à la LAC:

Art. 30A Fonction consultative

³ *Il se prononce, sauf en Ville de Genève, en vote consultatif, notamment pour :*

a) les nominations ~~et mutations d'officiers~~ des chefs de corps de sapeurs-pompiers volontaires;

M. Wicky annonce qu'il faudrait modifier également la *Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers*. La modification à cette deuxième loi lui a été signalée par le Service de surveillance des communes ultérieurement, raison pour laquelle elle n'a pas été proposée dans le présent PL 12170, et qu'il soumet l'amendement suivant à la Commission:

Art. 8 Nomination

¹ ~~Le Conseil d'Etat nomme les officiers professionnels et non professionnels, et désigne leur fonction sur préavis de L'autorité communale~~ **préavis**, conformément à l'article 30A, alinéa 3, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, **les nominations des chefs de corps de sapeurs-pompiers volontaires.**

Question des députés

Un député (MCG) estime que ce projet de loi va encore réduire les compétences des Conseils municipaux même si sur le fond, il en comprend la motivation. Il demande comment se passe la nomination des officiers en Ville de Genève, vu la présence des pompiers professionnels. M. Wicky répond que c'est le Conseil administratif qui s'en charge et indique ne pas avoir été interpellé sur d'éventuelles difficultés alors qu'il était Commandant du Service incendie et secours (SIS) ni durant ses 30 ans de carrière.

Une députée (S) ne comprend pas les bénéfices de ce projet de loi, au-delà de l'aspect administratif. M. Wicky donne l'exemple d'un officier qui part en retraite. Il n'y a pas d'autre choix que de le laisser prendre sa retraite. Faire valider ce départ par le CM n'est d'aucun intérêt pour ce dernier et génère des tâches administratives inutiles. Actuellement, pour les nominations et mutations des officiers, les communes doivent passer par un vote consultatif du CM, sauf en Ville de Genève où le Conseil administratif (CA) est compétent. Ce projet de loi vise à maintenir ce vote consultatif pour les nominations d'importance, à savoir les commandants de compagnies uniquement, et non pour tous les officiers, ce qui déchargerait les communes d'une tâche administrative superflue.

II. Auditions

M. André Castella, secrétaire général adjoint du DSE et M. Jérôme Felley, directeur général de l'OCPPAM

Les modifications proposées dans ce projet de loi concernent des adaptations judicieuses. MM. Castella et Felley indiquent être favorables à ce projet de loi. Ils estiment inutile de maintenir des procédures d'avalisation par le Conseil municipal pour la nomination/mutation des officiers de sapeurs-pompiers volontaires. Ils sont en revanche d'avis que les Conseils municipaux puissent continuer à exprimer leur avis pour la nomination des commandants de compagnie.

Question des députés

La procédure actuelle a-t-elle une valeur ajoutée ?

Un député (PLR) demande si l'autorité cantonale de surveillance juge la manière de faire actuelle porteuse de valeur ajoutée.

M. Felley répond par la négative. Il mentionne toutefois qu'il serait nécessaire de laisser à l'autorité de surveillance la possibilité de formuler certains critères. S'agissant de la nomination des commandants de corps en revanche, la question de savoir par qui elle doit être validée peut se poser: par le Conseil d'État ou par un Conseil administratif? M. Felley ajoute qu'un commandant de compagnie doit être nommé avant tout pour ses compétences et non pour des raisons éventuellement politiques.

Pourquoi les usages diffèrent-ils entre la Ville de Genève et les autres communes ?

Ce même député se demande pourquoi les usages diffèrent entre la Ville de Genève et les autres communes soumises pourtant toutes à la même LAC.

M. Castella déclare qu'il répondra à cette question après s'être renseigné.

La suppression du vote consultatif par le Conseil municipal sera-t-elle facteur de démotivation pour les municipaux ?

Un député (UDC) demande si les municipaux ne seront pas démotivés si la possibilité de se prononcer sur la nomination des officiers leur est supprimée.

M. Felley dit ne pas pouvoir répondre à cette question.

Un député (MCG) demande si le fait de supprimer le préavis du Conseil municipal n'entraînerait pas un sentiment négatif au sein de ce dernier à l'égard de futures nominations de commandants de compagnie.

M. Castella ne pense pas que les Conseillers municipaux se sentiront frustrés. Il est en outre rappelé par un député (PLR) qu'il s'agit d'un vote consultatif.

L'avis du Conseil municipal est-il souvent sollicité pour les mutations ?

Un député (MCG) demande si un préavis du Conseil municipal a souvent été sollicité en cas de mutation d'un officier.

M. Castella répond par la négative. Les Conseils municipaux ont été sollicités lorsque des sous-officiers ont été nommés officiers.

A contrario, que se passerait-il si un Conseil municipal devait donner un préavis négatif pour un départ en retraite par exemple ?

Un député (PDC) évoque un article paru dans la Tribune en 2014. Un Conseiller municipal avait demandé ce qui se passerait si un Conseil municipal devait ne pas voter une mise à la retraite, par ailleurs obligatoire.

M. Felley précise que c'est au commandant de compagnie de planifier les départs à la retraite afin de garantir le bon fonctionnement de la compagnie et la sécurité. Les règlements sont clairs en ce qui concerne les âges des pompiers.

A cet égard, supprimer l'étape de consultation du Conseil municipal pour les nominations/mutations d'officiers semble cohérent.

Quelle est la motivation des jeunes ?

Un député (UDC) demande s'il y a une volonté à s'engager et à grader parmi les jeunes et si la rémunération est un facteur de motivation.

M. Felley pense que la problématique ne relève pas uniquement de la solde mais également de la disponibilité. Un certain regain d'intérêt est observé ces dernières années mais c'est bien la disponibilité ainsi que la mobilité professionnelle des jeunes qui posent certaines difficultés.

Audition de M. Nicola Squillaci, Vice-président de la FGSP

M. Squillaci indique que le comité de la Fédération Genevoise des corps de Sapeurs-Pompiers n'a pas d'argument ni en faveur ni à l'encontre de ce projet de loi. Il remercie la Commission de l'avoir invité et saisit cette occasion pour apporter un éclairage pratique. Il indique que les écoles d'officiers ont lieu tous les deux ans. L'accès à cette formation est possible après une première sélection fondée sur les compétences. Puis le candidat fait sa formation et c'est enfin le Conseil d'État qui valide sa nomination.

Question des députés

La suppression du vote consultatif par le Conseil municipal sera-t-elle facteur de démotivation ou de frustration pour les municipaux ?

Plusieurs députés (PLR, UDC, MCG) souhaitent connaître l'avis de la FGSP sur l'importance que les Conseils municipaux accordent à cette prérogative et si sa suppression serait mal vécue.

M. Squillaci ne pense pas que cette suppression marquera profondément le Conseil municipal ou que cela posera un problème particulier. Il indique que le Conseil municipal n'a pas toujours une vision globale des éléments lorsqu'il s'agit de se prononcer sur une nomination. Il précise qu'en tant qu'élu de la

commune de Meyrin, il doit par ailleurs systématiquement se récuser lorsque son Conseil municipal vote sur ce sujet. Il n'est donc lui-même d'aucune utilité dans ce processus.

Combien de sapeurs-pompiers volontaires souhaitent devenir officiers et qui valide la formation ?

Un député (UDC) se demande combien de personnes ambitionnent de devenir officiers ou commandants.

M. Squillaci répond que c'est l'OCPPAM qui définit le quota d'officiers. Celui-ci varie en fonction des communes. Meyrin, par exemple, a 5 officiers.

La formation est proposée et validée par l'OCPPAM, en collaboration avec des inspecteurs fédéraux.

Le Conseil municipal pourrait-il devoir trancher entre plusieurs candidats ?

Un député (MCG) demande si un vote du Conseil municipal serait nécessaire en cas de candidatures multiples pour un poste d'officier.

M. Squillaci répond avoir rarement entendu parler d'un tel cas de figure. Il mentionne que les compagnies règlent ces choses à l'interne, en amont.

Ce même député demande s'il arrive qu'un Conseil municipal doive confirmer des avis de mutation d'une compagnie à l'autre, ou des mises à la retraite.

M. Squillaci répond que le règlement est assez souple pour la mutation des officiers. Il précise que le commandant de compagnie doit de préférence habiter la commune.

Peut-on espérer un gain de temps ?

Un député (MCG) demande si retirer la consultation du CM sur la mutation d'un officier permettra de gagner beaucoup de temps.

Selon sa propre expérience, M. Squillaci indique avoir été confronté deux fois en deux ans à une procédure de ce type et qu'elle n'a pas généré de débat au sein du Conseil municipal.

Ce même député conclut alors que cette compétence pourrait rester au sein du Conseil municipal.

M. Squillaci répond que selon lui, c'est surtout le manque de connaissance que les municipaux peuvent avoir à l'égard des candidats qui doit être relevé ici.

Qu'en est-il de la rémunération ?

Un député (UDC) demande si certaines communes sont plus généreuses que d'autres en matière de solde.

M. Squillaci indique que chaque commune a sa politique, qui dépend de la taille de sa compagnie. Certaines versent une solde, d'autres ont une caisse commune, d'autres encore fonctionnent sur le principe de gratuité.

Ce même député demande si augmenter la rémunération ne pourrait pas améliorer le recrutement.

M. Squillaci répond qu'un pompier volontaire ne s'engage pas pour l'argent bien que cette composante ne doive pas être négligée. Il pense que la difficulté la plus importante de nos jours est de trouver des gens prêts à sacrifier du temps pour autrui.

III. Courrier de l'Association des Communes Genevoises (ACG)

L'ACG rend un avis favorable sur ce projet de loi, à l'unanimité moins une abstention. Le courrier du 23 novembre 2017 figure en annexe.

IV. Déclarations des groupes

Un député (MCG) mentionne que son groupe s'opposera à ce PL car il souhaite conserver le maximum de prérogatives aux Conseils municipaux, notamment la nomination des officiers. Il pense au contraire que l'entier de l'état-major devrait être présenté aux municipaux.

Un député (UDC) annonce que son groupe est en faveur de ce projet de loi. Il remarque que les Conseillers municipaux ne connaissent pas forcément les compétences des officiers et il pense qu'il est ridicule d'être consulté sur des éléments que l'on ignore. Il ajoute par contre qu'il est cohérent de conserver le vote consultatif pour les nominations des chefs de corps car cette fonction est plus importante et visible pour la population.

Un député (PLR) confirme que son groupe acceptera ce PL. Il rappelle que certains éléments relèvent de règlements annexes, comme celui de la limite d'âge et qu'il est inutile d'imposer un vote, consultatif de surcroît, pour des décisions imposées parfois par d'autres normes. Il pense que cette modification ne péjore en rien les prérogatives du Conseil municipal car il continuera d'être sollicité pour la nomination des commandants de compagnie.

V. Votes

La Présidente met d'abord aux voix l'entrée en matière du PL 12170.

L'entrée en matière du PL 12170 est acceptée par :

En faveur : 11 (4 PLR, 2 UDC, 3 S, 1 PDC, 1 Ve)

Contre : 4 (3 MCG, 1 EAG)

Abstention : –

Deuxième débat :

Art. 1 (Modification)

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :

Un député (MCG) propose un amendement. Il souhaite revenir à la version actuelle de l'article 30A, al. 3 de la LAC en supprimant uniquement « *les mutations* ». L'amendement est le suivant:

Art. 30A Fonction consultative

³ *Il se prononce, sauf en Ville de Genève, en vote consultatif, notamment pour :*

a) les nominations ~~et mutations~~ d'officiers, de sapeurs-pompiers volontaires;

Vote de l'amendement (MCG), qui vise à supprimer « *les mutations* » de l'article 30A, alinéa 3 de la LAC.

En faveur : 4 (1 S, 3 MCG)

Contre : 8 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 S)

Cet amendement est refusé.

Vote de la modification de l'article 30A, al. 3 LAC, tel que proposé par le PL 12170:

En faveur : 12 (1EAG, 3S, 1Ve, 1PDC, 4PLR, 2UDC)
Contre : 3 (3 MCG)
Abstention : –

Cette modification est acceptée.

Article 2 : nouveau (Modification à une autre loi)

La Présidente passe au vote de l'art. 2 nouveau (Modification à une autre loi), qui contient comme alinéa unique l'amendement d'un député PLR introduisant une modification de l'art. 8 LPSSP (al. 1, nouvelle teneur) :

« Le Conseil d'Etat nomme les officiers professionnels et non professionnels. L'autorité communale préavise, conformément à l'article 30A, alinéa 3, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, les nominations des chefs de corps de sapeurs-pompiers volontaires ».

Vote de l'amendement PLR, modification de l'art. 8 LPSSP (al. 1, nouvelle teneur) :

En faveur : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre : 3 (3 MCG)
Abstention : –

Cet amendement est accepté.

Art. 3 (anc. art. 2) (Entrée en vigueur)

Pas d'opposition, adopté.

La Présidente met aux voix le PL 12170 dans son ensemble, ainsi amendé.

Le PL 12170 dans son ensemble, amendé par la Commission, est accepté par :

En faveur :	11 (2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Vert, 2 S, 1EAG)
Contre :	3 (3 MCG)
Abstention :	1 (1 S)

La Commission préavis un traitement en catégorie 2 (30').

VI. Conclusion

La commission a approuvé dans sa très large majorité le projet de loi 12170. Elle estime que la suppression de la consultation du Conseil municipal pour la nomination/mutation des officiers de sapeurs-pompiers volontaires est cohérente avec la pratique actuelle et qu'elle ne va en rien préteriter le rôle des Conseils municipaux. Cet avis est partagé par l'Association des Communes Genevoises tout comme par les auditionnés. Le Conseil municipal continuera d'être consulté pour la nomination des commandants de corps, poste imposant plus de contact avec les autorités communales et la population.

Au bénéfice de ces explications, la majorité de la Commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter ce projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

Projet de loi (12170-A)

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05) *(Pour une simplification administrative de la nomination et de la mutation d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :

Art. 30A, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ Il se prononce, sauf en Ville de Genève, en vote consultatif, notamment pour :

- a) les nominations des chefs de corps de sapeurs-pompiers volontaires;

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat nomme les officiers professionnels et non professionnels. L'autorité communale préavise, conformément à l'article 30A, alinéa 3, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, les nominations des chefs de corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge
Tél. 022 309 33 50 - Fax 022 309 33 55
Correspondance : case postale 1276
info@acg.ch - www.acg.ch



Grand Conseil
Commission des affaires communales,
régionales et internationales
Madame Salika Wenger
Présidente
Case postale 3970
1211 Genève 3

Carouge, le 23 novembre 2017

Concerne : PL 12170 modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05) (Pour une simplification administrative de la nomination et de la mutation d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires)

Madame la Présidente,

La présente fait suite à nos échanges épistolaires des 9 et 13 octobre 2017 relatifs à l'objet cité en titre.

Notre Assemblée générale ayant traité cet objet lors de sa séance extraordinaire du 22 novembre 2017, nous sommes désormais en mesure de vous transmettre son préavis à l'endroit de ce projet de loi.

En l'espèce, notre organe suprême a considéré qu'à l'exception de la Ville de Genève, les conseils municipaux ne faisaient aujourd'hui qu'avaliser la nomination des officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dans la mesure où ceux-ci étaient déjà approuvés par les instances exécutives de la commune et que cette nomination constituait, dès lors, une charge administrative sans aucune plus-value pour lesdits conseils. Dans ces circonstances, et étant entendu que ce projet de loi entend limiter cette fonction consultative à la seule nomination des chefs de corps, fonction qui revêt une importance particulière pour les communes, l'Assemblée générale de l'ACG a décidé de préaviser favorablement le PL 12170.

Vous souhaitant bonne réception de ces lignes, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général

Alain Rüttsche

Le Président

Thierry Apothéoz

Copies : - M. F. Longchamp, Président du Conseil d'Etat, en charge de la surveillance des communes
- M. P. Maudet, Conseiller d'Etat en charge du DSE

Date de dépôt : 6 mars 2018

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Jean-François Girardet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi présenté par le PLR et voté par la majorité de la commission des affaires communales ne convient pas au député fondamentalement démocrate que je suis.

La consultation et la concertation : deux principes fondamentaux.

En préambule et pour bien recadrer la position des opposants à ce projet de loi, je tiens à citer la Constitution genevoise dont les deux principes de consultation et de participation sont repris aux articles suivants :

Art. 11 Information

¹ L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.

Art. 134 Participation

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

Le premier représentant de la population d'une commune est le Conseil municipal ! C'est en priorité par son canal que la population est informée et qu'elle peut participer aux décisions communales. Les autorités rendront compte du préavis du conseil municipal pour motiver sa décision, et l'occurrence de présenter la nomination des officiers de la compagnie des sapeurs-pompiers volontaires.

Ce projet de loi modifie la LAC et se résume à retirer une prérogative du conseil municipal. En effet, la loi attribue aux Conseils municipaux des fonctions délibératives et des fonctions consultatives. La liste des attributions consultatives comprend à l'article 10, alinéa 3 la précision suivante :

Il (le CM) se prononce, sauf en Ville de Genève, en vote consultatif, notamment pour :

a) les nominations et mutations d'officiers, de sapeurs-pompiers volontaires;

Supprimer cette prérogative est une nouvelle atteinte aux attributions du conseil municipal.

L'auteur de cette proposition a cherché à convaincre la commission par une argumentation arbitraire démontrant la méconnaissance des liens traditionnels qui unissent une compagnie de sapeurs-pompiers avec sa population communale.

Nous relevons que les nominations d'officiers ont traditionnellement fait l'objet d'un préavis du conseil municipal des communes genevoises à l'exception de la Ville de Genève. Cette tradition est très fortement inscrite dans l'esprit citoyen. Le préavis communal est-il vraiment si astreignant pour un conseil municipal ? Nous ne le pensons pas !

« Une opération qui prend quelques minutes » répondra M. Nicola Squillaci (vice-président de la FGSP et conseiller municipal de la Commune de Meyrin).

M. Squillaci est officier à la compagnie des sapeurs-pompiers de Meyrin. Il a été élevé au grade de lieutenant par le Conseil d'Etat sur préavis du Conseil municipal de sa commune conformément à la loi en vigueur.

La résolution prise par le conseil municipal a fait l'objet d'une annonce officielle à la population communale à deux reprises : soit lors de l'annonce dans la FAO et affichage public de l'ordre du jour du CM et une seconde fois lors de l'affichage de la résolution prise par le CM.

Le PV des délibérations du CM sera également rendu public dès son adoption par le CM.

Cette procédure actuellement en vigueur ne laisse aucune place au copinage ou à du favoritisme. Elle offre au contraire un maximum de gages pour que les nominations des officiers se fassent devant le CM en toute transparence. Le seul critère pris en considération sera la compétence déterminée préalablement par l'obtention d'un brevet. Cette qualité pourra servir de référence en cas de futures postulations à de nouvelles fonctions publiques ou privées.

Conséquences induites par cette modification législative :

- Transfert de charge du CM vers le CA
- Perte des prérogatives consultatives du CM
- Sentiment d'impuissance et d'inutilité du CM (ils font comme ils veulent)

- Baisse de l'attractivité de la fonction de Conseiller municipal (on ne sert à rien)
- Désintérêt général produisant l'augmentation du taux d'abstention

Prise de position de l'ACG (sur demande de la CACRI)

On comprend aisément que l'ACG, composée uniquement de Conseillers administratifs, maires ou adjoints, ait préavisé favorablement cette proposition qui affaiblit encore davantage le maigre pouvoir des délibératifs communaux.

L'ACG (sous la plume de son président M. Thierry Apothéloz) écrit à la commission :

« en l'espèce, notre organe suprême a considéré qu'à l'exception de la Ville de Genève, les conseils municipaux ne faisaient aujourd'hui qu'avaliser la nomination des officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dans la mesure où ceux-ci étaient déjà approuvés par les instances exécutives de la commune et que cette nomination constituait, dès lors, une charge administrative sans aucune plus-value pour lesdits conseils »

Nous lui répliquons :

1. La F 4 05 al. 1 précise : « Le Conseil d'Etat nomme les officiers professionnels et non professionnels. L'autorité communale préavisé, conformément à l'article 30A al. 3 de la LAC du 13 avril 1984. »
2. **Le CA (ou le maire) ne peut se donner la liberté d'approuver les nominations de sa propre initiative et cela nous convient. La loi respecte la Constitution. Le statu quo est parfait !**
3. Le sens contenu dans l'article 30A al. 3 (cité ci-dessus) donne la prérogative des préavis de nominations au seul Conseil municipal, comme représentant des autorités communales. Il n'est pas question dans la loi de pratiquer autrement. La plupart des délibérations et résolutions sont «présentées» voire «approuvées» par les instances exécutives. Va-t-on dès lors en déduire qu'il faut soustraire la fonction consultative aux prérogatives du CM pour autant ? Nous nous y opposerons.
4. L'ACG estime que la consultation du CM est sans « plus-value ». Voudrait-elle insinuer que toute consultation est sans intérêt ? C'est l'avis de l'organe suprême des instances exécutives de canton qui s'exprime. A-t-on posé la question aux conseils municipaux respectifs à ce propos ? Lui dire que son avis n'apporte « aucune valeur ajoutée » serait ressenti à ne pas en douter comme une marque de mépris et de dédain.

L'ACG insiste :

« Dans ces circonstances, et étant entendu que ce projet de loi entend limiter cette fonction consultative à la seule nomination des chefs de corps, fonction qui revêt une importance particulière pour les communes, l'Assemblée de l'ACG a décidé de préavisser favorablement le PL 12170 »

Ce dernier paragraphe appelle les commentaires suivants :

1. L'ACG établit des niveaux d'importance inégale aux fonctions délibératives du CM. Elle est disposée à préavisser la suppression de celles qu'elle estime être « sans aucune plus-value » ! Nous ne partageons pas cet avis !
2. Le président de l'ACG considère que la nomination d'un commandant de compagnie aurait une « importance particulière pour les communes » sans comparaison avec la nomination des membres de l'état-major de cette même compagnie dont il sortira forcément le commandant ? Le législateur de 1984 ne l'estimait pas ainsi et il avait entièrement raison.
3. L'ACG considère que ce projet de loi tend à « limiter la fonction consultative » du Conseil municipal.

Ce constat est navrant. Nous ne l'acceptons pas comme une fatalité.

Pour conclure

Mesdames et Messieurs les députés, je voudrais vous inviter à refuser ce projet de loi inique et inutile !

Il limite une des missions consultatives attribuées au conseil municipal. Tant que la nomination des officiers sera préavisée par l'ensemble du Conseil municipal, la population restera informée et intéressée à sa compagnie de sapeurs-pompiers. Dans les communes campagnardes comme dans les cités suburbaines, la compagnie municipale des sapeurs-pompiers entretient une relation de proximité avec sa population. Le commandant de cette compagnie est placé directement sous l'autorité du Maire ou du Conseil administratif. C'est également le conseil administratif (le maire) qui nomme les sous-officiers de la compagnie. Cette excellente relation doit survivre, malgré les recherches de « plus-values » et de rentabilité à tout vent ! Alors que des efforts considérables sont consentis par les communes en matière de sécurité, il me semble prioritaire de redonner du sens aux dépenses publiques distribuées à cet égard.

Il est également essentiel de maintenir vivant un lien humain et convivial avec tous ceux qui s'engagent à titre volontaire dans les sections de sapeurs-pompiers. Il est essentiel de reconnaître publiquement que leur engagement

contribue à maintenir le meilleur sentiment de sécurité possible dans la population.

L'information publique réservée au processus démocratique actuellement en vigueur est de nature à susciter de nouvelles vocations afin d'assurer la relève de l'état-major et de ses sapeurs. Personne ne met en doute le fait que les compagnies de sapeurs-pompiers sont des lieux d'intégration des nouveaux arrivants. Par le refus de ce projet de loi, vous démontrez votre souhait de maintenir vivante l'une des plus illustres sociétés communales. Dans toute la Suisse, ces compagnies font la fierté du pays, par l'engagement des hommes et des femmes qui se portent volontaires au service de la population de sa commune, sous le regard bienveillant et reconnaissant de son conseil municipal.

Nous vous demandons de bien vouloir maintenir le statu quo dans les communes en refusant ce projet de loi.